

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DES CHIROPTERES

ARRETE PREFECTORAL 1D/3B/I/88 N° 386 DU 22 FEVRIER 1988 FIXANT LES MESURES DE PROTECTION DU BIOTOPE CONSTITUE PAR LES COMBLES DU BATIMENT DE LA MAIRIE DE PORT-SUR-SAONE POUR ASSURER LA SURVIE D'UNE COLONIE DE CHAUVES-SOURIS



Le Préfet,
Commissaire de la République du Département de la Haute-Saône,

- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en particulier son article 4 ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, en particulier son article 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PORT-SUR-SAONE du 10 septembre 1987 demandant la protection du biotope constitué par les combles du bâtiment de la mairie pour assurer la survie d'une colonie de chauves-souris protégées par l'arrêté interministériel susvisé ;
- Vu le rapport scientifique établi par Mme SCHMITT, MM. MORIN et COURBET représentant la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères, la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-Sol et des Cavernes de Franche-Comté et le Groupe Naturaliste de Franche-Comté ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 octobre 1987 ;
- Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône du 05 novembre 1987 ;
- Vu l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 08 décembre 1987 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature du 14 décembre 1987 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Arrête

Article 1^{er}- Afin d'assurer la survie d'une colonie de chauves-souris figurant dans l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, sont Prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par les combles du bâtiment de la mairie de PORT-SUR-SAONE.

Article 2 - Ces mesures de sauvegarde sont les suivantes :

- interdiction de toutes actions et tous travaux Pouvant Porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris occupant le site, notamment les actions ci-dessous mentionnées
- introduction d'espèces domestiques ou non domestiques ;
- accès aux combles : cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire et aux gestionnaires du site. L'interdiction est également levée lors de travaux d'entretien, pour le maintien de la surveillance (sécurité) et de la visite annuelle d'un spécialiste adhérent à l'une des associations responsables du dossier scientifique, en vue d'établir un rapport sur l'état de la colonie des chauves-souris, après autorisation du maire de la commune de PORT-SUR-SAONE,
- tout apport de feux 011 flammes vives dans les combles du bâtiment de la mairie est interdit.
- le traitement de la charpente des combles du bâtiment de la mairie devra être effectué avec une technique ne présentant aucun risque Pour les chauves-souris.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Port-sur-Saône, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PORT-SUR-SAONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché, Chef du bureau

Fait à Vesoul le 22 fev 1988

CLAUDE REIN

25

39

70

90

APB

Arrêté préfectoral 1D/3B/I/88 n°386 du 22 février 1988 pour les
combles du bâtiment de la mairie de Port-sur-Saône pour assurer la survie d'une colonie de chauves-
souris



Surface : 0 a 07
Altitude : 210 m
Communes : Port-sur-Saône

© BDCARTHAGE-IGN/MEDD/AE/2008
© IGN 2008 - Scan25
© DIREN Franche-Comté 2009

— périmètre du site



0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 km
Kilomètres

